



PRÉFET DE L'YONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'YONNE

Groupeement Préparation et Opérations

RAPPORTEUR : Lieutenant Mickaël GUEGADEN

N° PV CA 34/22/MG

**COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ**

commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PÉRIODIQUE
(ERP du 2^{ème} groupe)**

21 janvier 2022

FERME DES GRENOUILLETES - Gîte

Références PREVARISC

Identifiant unique de l'établissement : 365 - 001

Identifiant unique du dossier : 28616

Exploitant

Mme BLANC Geraldine

Coordonnées de l'établissement

LIEU-DIT LA PLAUDERIE 89220 SAINT-PRIVE

Dernière visite périodique

Date : 17 janvier 2017

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES : 5 ans

Classement

Activité principale	: Hôtels
Type principal	: O
Catégorie	: 5ème
Effectif public	: 16 dont 16 hébergés
Effectif personnel	: 0
Effectif total	: 16

Textes de référence

- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à 143-47)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie

Descriptif de l'établissement

Cet établissement est constitué par 3 bâtiments de construction traditionnelle isolés les uns des autres par un espace libre de plus de 5 m

- le Bâtiment « Gîte », à simple rez de chaussée est composé :
 - de 2 chambres de 6 lits chacune,
 - de 1 chambres de 2 personnes.
 - de 1 chambres de 2 personnes PRM disposant de sa propre issue de secours.
- Un dégagement commun de 2UP est identifié comme issue de secours.
Le chauffage est électrique .

L'éclairage de sécurité assure la fonction évacuation au moyen de blocs autonomes.

Les moyens de secours sont assurés par :

- des extincteurs adaptés aux risques,
 - Un SSI de catégorie A avec une alarme de type 1 avec de la détection dans tous les locaux à l'exception des sanitaires,
 - L'affichage des consignes de sécurité à l'entrée de l'établissement , Le téléphone se trouve sur le site.
- La défense incendie est assurée par deux mares, situées à proximité.

Effectif

Niveau RDC	local	Surface	Type d'activité	Mode de calcul	Effectifs		
					Pub.	Pers.	Total
	16 couchages		O	1 pers par couchage	16	0	16
TOTAL					16		16

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions

- Registre de sécurité document fourni et tenu à jour en date du 21/01/2022
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) vérifié par Véritech en date du 18/02/2021
- Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) vérifié par Auxerre Incendie en date du 05/01/2022
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Contrat d'entretien du Système de Sécurité Incendie (MS 58) vérifié par FORSSIA en date du 14/09/2021
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) vérifié par Auxerre Incendie en date du 05/01/2022

Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations

Les essais d'alarme et d'éclairage démontrent le bon fonctionnement des installations de sécurité.

Analyse de risque

L'établissement présente un niveau de sécurité adapté, lui permettant ainsi, de maintenir son ouverture au public.

Avis de la commission

La commission d'arrondissement d'AUXERRE émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **janvier 2027**.

Propositions de prescriptions, recommandations, rappels

Prescriptions liées à l'exploitation

Néant

Rappels réglementaires

- **N°1 – N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **N° 2 – Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants:

- Désenfumage : tous les deux ans ;
- Chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les deux ans ;
- Ventilation : tous les deux ans ;
- Gaz : tous les deux ans ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien,
 - Système de sécurité incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien,
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. PE 4 § 2).

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 143-34 du même code.

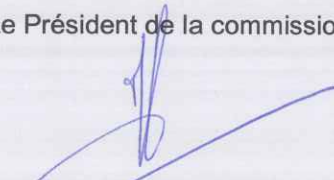
Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, à Monsieur le maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'Etat dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à AUXERRE, le 15 février 2022

Le Président de la commission


Jean-Pierre CHATELIER
Chef du SIDPC

2022/004

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE SAINT-PRIVÉ

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION
DE LA FERME « DES GRENOUILLETES - GITE »**

Le Maire de SAINT-PRIVÉ,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles R.143-1 à 143-7,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du CCH,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministérielle du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition et missions des sous-commissions de la CCDSA.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (RDDECI).

VU le procès-verbal n° CA 35/22/MG de la CCDSA réunie le 21 janvier 2022 avec avis favorable au maintien de l'ouverture de la ferme « des Grenouillettes » - gîte sis La Plauderie, à Saint-Privé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La ferme « des Grenouillettes - Gite » classée type : O, 5^{ème} catégorie, sis La Plauderie à SAINT-PRIVÉ **est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement** dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité.

ARTICLE 2 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :

N° 1 – N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 122-3 (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

N° 2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification techniques suivants:

- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les deux ans ;
- Désenfumage : tous les deux ans ;
- Gaz : tous les deux ans
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans ;
- Moyens de secours :
 - extincteurs: tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien
 - Système de sécurité incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien
 - équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (art. PE 4 § 2).

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

N° 3 – Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils ont respectivement procédé pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

N° 4 – Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 143-03 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même code.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux endroits habituels et adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à SAINT-PRIVÉ, le 16 février 2022.

Le Maire,


Jean-François BOISARD



2022/005

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE SAINT-PRIVÉ

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE LA FERME « DES GRENOUILLETES - RESTAURATION »

Le Maire de SAINT-PRIVÉ,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles R.143-1 à 143-7,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du CCH,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté ministérielle du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU les articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du règlement de sécurité)

VU l'Arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-2017-0475 du 17 juillet 2017 portant composition et missions des sous-commissions de la CCDSA,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 portant approbation du règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie (RDDECI).

VU le procès-verbal n° CA 35/22/MG de la CCDSA réunie le 21 janvier 2022 avec avis favorable au maintien de l'ouverture de la ferme « des Grenouillettes » - Restauration sis La Plauderie, à Saint-Privé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La ferme « des Grenouillettes – Restauration » classée type : O, 5^{ème} catégorie, sis La Plauderie à SAINT-PRIVÉ **est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement** dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTION :

S'assurer que la puissance de l'appareil de cuisson ne dépasse 20kw. (Art. R144-13).

ARTICLE 2 - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION :

N° 1 – N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur

conformité aux règles prévues aux articles L. 122-3 (art. L. et de l'habitation).

N° 2 – Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants:

- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les deux ans ;
- Désenfumage : tous les deux ans ;
- Ventilation : tous les deux ans ;
- Gaz : tous les deux ans ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans ;
- Moyens de secours :
 - extincteurs : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien
 - Système de sécurité incendie : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien
 - équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (art. PE 4 § 2).

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

N° 3 – Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils ont respectivement procédé pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

N° 4 – Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 143-03 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même code.

ARTICLE 2 – Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux endroits habituels et adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à SAINT-PRIVÉ, le 16 février 2022.

Le Maire



Jean-François BOISARD